

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**esadparis.fr**

**Demande n° FR-2025-04450**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS - BOULOGNE-BILLAN COURT

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : esadparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 février 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<esadparis.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« Madame, Monsieur,

Je vous écris en qualité de Conseil du POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS-BOULOGNE BILLANCOURT (PSPBB) – ci-après le « Requéranant » (Pièce n°1 – Pouvoir).

Selon l'Article 45-6 du Code des Postes et des Communications électroniques :

« toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 », en particulier, lorsqu'il est « Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

*I. Preuve de l'intérêt à agir du Requéranant*

Le Requéranant, le POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS-BOULOGNE BILLANCOURT (PSPBB), est un établissement public d'enseignement supérieur des arts de la scène, musique, danse et théâtre constitué par la Ville de PARIS, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, et l'Etat (Pièce n°2 – Statuts du PSPBB).

Il a été créé en 2009.

Le PSPBB dispose en son sein d'un département théâtre, l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique de PARIS (ESAD PARIS).

L'ESAD PARIS a été fondée en 1998. Elle est habilitée par le ministère de la Culture à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Le public de l'ESAD PARIS constitué notamment des étudiants ainsi que des partenaires du PSPBB connaissent l'activité de cette école sous le nom commercial « ESAD PARIS » (Pièce n°3 – Preuves d'exploitation du nom ESAD PARIS auprès du public).

Les partenaires du PSPBB mentionnent régulièrement l'ESAD PARIS dans leur communication au public (Pièce n°4 - Extraits des sites internet des partenaires de l'ESAD PARIS).

Dans le cadre de l'exploitation de l'activité de l'ESAD PARIS, le PSPBB était titulaire du nom de domaine esadparis.fr d'octobre 2015 jusqu'à fin octobre 2024 et l'exploitait de manière continue (Pièce n°5 – Factures du bureau d'enregistrement OVH).

En octobre 2024, le PSPBB a fusionné ses quatre sites Internet (psppbb.fr, esadparis.fr, concourspsppbb.fr et agendapsppbb.fr) désormais consultables à l'adresse unique psppbb.fr, et n'a par conséquent pas renouvelé l'enregistrement du nom de domaine esadparis.fr.

Le PSPBB continue néanmoins d'exploiter l'activité de l'ESAD PARIS et à l'identifier auprès du public sous cette dénomination.

*II. Atteinte aux droits du Requéranant*

Début 2025, le PSPBB s'est aperçu que le nom de domaine esadparis.fr a été récupéré par un tiers qui exploite via cet url un site internet de présentation des « nouveaux casinos en ligne ».

Le nom de domaine contesté reprend à l'identique le nom commercial de l'ESAD PARIS.

Le tiers fait en outre usage sans droit sur son site internet de la dénomination « ESAD PARIS »

en la mettant en avant (Pièce n°6 – Extrait du site internet esadparis.fr) :

[capture d'écran]

- Extrait Pièce n°6

L'enregistrement du nom de domaine par ce tiers crée un préjudice certain au PSPBB à raison du risque de confusion qui résulte de la parfaite identité entre le nom de domaine litigieux et le nom sous lequel l'activité de l'ESAD PARIS est exploitée et connue du public.

La réservation du nom de domaine et l'exploitation du site qui en est faite par l'exploitant, en ce que l'activité qui y est associée fait la promotion de casinos en ligne – activité de jeux d'argent très éloignée des activités d'enseignement d'un établissement public tel que le PSPBB – porte par ailleurs atteinte à l'image de l'ESAD PARIS et plus généralement, à celle du PSPBB, auprès de ses étudiants et de l'ensemble de ses partenaires.

III. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Aux termes du même article :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, (...) le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine : (...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire, d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le Titulaire du nom de domaine contesté n'a pas d'intérêt légitime et était de mauvaise foi au moment de sa réservation pour les raisons présentées ci-après exposées :

Aucune mention légale, ni adresse postale ne figure sur le site accessible sous le nom de domaine contesté de telle sorte que non seulement, il est impossible en l'état d'identifier l'exploitant mais encore, celui-ci ne justifie manifestement d'aucune exploitation du nom de domaine contesté dans le cadre d'une offre effective de biens ou de services (Pièce n°6 – Extrait du site internet esadparis.fr).

En effet, le nom de domaine contesté renvoie vers un site internet de présentation des « nouveaux casinos en ligne » sans qu'aucun produits ou services n'y soient exploités ce qui démontre, qu'en réalité, aucune activité commerciale véritable n'est exploitée sous le nom de domaine contesté.

Rien non plus dans le contenu de ce site ne justifie son intitulé ESADPARIS, ce qui tend à confirmer que la réservation du nom de domaine est abusive voire malveillante, visant à profiter indûment de la notoriété du Requérent :

[capture d'écran]

- Extrait Pièce n°6

En tout état de cause, le nouveau titulaire de ce nom de domaine agit de mauvaise foi et ne justifie d'aucun intérêt légitime au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Cette utilisation apparaît clairement préjudiciable car une recherche du nom de domaine esadparis.fr via les moteurs de recherche renvoie à ce site et la promotion des casinos en ligne, tout en mentionnant, de manière totalement incohérente, « Ecole Supérieure d'Art Dramatique de paris » en référence à l'acronyme ESAD PARIS :

[capture d'écran]

Cette pratique s'apparente à du « cybersquatting » et caractérise la mauvaise foi du Titulaire.

Il apparaît que le nom de domaine contesté a été enregistré via un bureau d'enregistrement aux PAYS-BAS. Les informations du propriétaire du site sont cependant masquées et n'apparaissent pas dans l'annuaire Whois (Pièce n°7 – Fiche Whois esadparis.fr) rendant toute identification préalable de l'exploitant du site.

Le Requérant via ses conseils a toutefois adressé un message via le formulaire de contact disponible sur le site en cause qui est néanmoins resté sans réponse (Pièce n°8 Message adressé au site).

En conséquence de tout ce qui précède, le Requérant demande la suppression du nom de domaine contesté esadparis.fr qui porte atteinte à ses droits sur le nom commercial ESAD PARIS et à son image auprès du public

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette requête et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pièces jointes :

1. Pouvoir
2. Statuts du PSPBB
3. Preuves d'exploitation du nom ESAD PARIS auprès du public
4. Extraits des sites internet des partenaires de l'ESAD PARIS
5. Factures du bureau d'enregistrement OVH
6. Extrait du site internet esadparis.fr
7. Fiche Whois esadparis.fr
8. Message adressé au site ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine à son profit.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir**

Au regard de l'ensemble des annexes fournies par le Requérant et notamment des annexes 2 à 4, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <esadparis.fr> est identique au nom du département théâtre présent au sein du Requérant, l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique de PARIS dite « ESAD » et connu sous le nom « ESAD PARIS ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'établissement public POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS - BOULOGNE-BILLANCOURT situé à Paris, identifié sous le numéro SIREN 200 039 188 et actif depuis le 21 décembre 2009 ;
- Le nom de domaine <esadparis.fr> est identique au nom « ESAD PARIS » sous lequel le département théâtre « l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique de PARIS », présent au sein du Requéant, est connu.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'établissement public POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS - BOULOGNE-BILLANCOURT situé à Paris, identifié sous le numéro SIREN 200 039 188 et actif depuis le 21 décembre 2009 (*annexe 2*) ;
- Le Requéant dispose en son sein d'un département théâtre à savoir l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique de PARIS, dite « ESAD » et plus généralement connue sous le nom « ESAD PARIS » (*annexes 3 et 4*) ;
- Le nom de domaine <esadparis.fr> a été enregistré le 22 février 2025 par la société Whois Privacy Protection Foundation (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <esadparis.fr> est la reprise intégrale du nom « ESAD PARIS » sous lequel le département théâtre « l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique de PARIS », présent au sein du Requéant, est connu ;
- Le Requéant prouve avoir été titulaire du nom de domaine <esadparis.fr> (*factures de 2015 et 2024 en annexe 5*) ;
- Le 14 mai 2025, le nom de domaine <esadparis.fr> renvoie vers un site web qui propose des conseils sur la thématique « *Nouveau Casino en Ligne 2025 – Nouveaux casinos français* » et reproduit en en-tête le nom « ESAD » (*annexe 4*) ;
- Le 16 juin 2025, le conseil juridique du Requéant a adressé une lettre de mise en demeure via le formulaire de contact du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux afin de notifier les droits du Requéant et demander la suppression dudit nom de domaine (*annexe 8*) ; Le Requéant indique n'avoir reçu aucune réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <esadparis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <esadparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <esadparis.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

